

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE



INITIÉE PAR

THERMO TECHNOLOGIES

PRÉSENTÉE PAR



**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'INITIATEUR,
THERMO TECHNOLOGIES**



Le présent document relatif aux autres informations de la société Thermo Technologies a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 janvier 2013 conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à l'article 5 de l'Instruction 2006-7. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Thermo Technologies.

Le présent document complète la note d'information de Thermo Technologies visée par l'Autorité des marchés financiers le 22 janvier 2013 sous le numéro 13-013 (la « **Note d'Information** ») après qu'elle a déclaré conforme l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Thermocompact déposée par Portzamparc Société de bourse (l'« **Offre Publique** »).

Le présent document, ainsi que la Note d'Information relative à l'Offre Publique, sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de Thermo Technologies (www.thermo-technologies.com) ou peuvent être obtenus sans frais auprès de :

THERMO TECHNOLOGIES

ZI des Iles – 181 Route des Sarves
74370 METZ TESSY

Portzamparc Société de Bourse

13, rue de la Brasserie
44100 Nantes

TABLE DES MATIERES

1.	<u>PRESENTATION DE L'INITIATEUR</u>	3
1.1	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT THERMO TECHNOLOGIES	3
	1.1.1. Dénomination sociale (article 2 des statuts)	3
	1.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)	3
	1.1.3. Siège social (article 4 des statuts)	3
	1.1.4. Registre du commerce et des sociétés	3
	1.1.5. Durée (article 5 des statuts)	3
	1.1.6. Objet social (article 3 des statuts)	3
	1.1.7. Exercice social (article 16 des statuts)	4
1.2	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE THERMO TECHNOLOGIES	4
	1.2.1. Capital social (article 7 des statuts)	4
	1.2.2. Forme des actions (article 9 des statuts)	4
	1.2.3. Instruments financiers non représentatifs du capital	8
	1.2.4. Droits de vote	8
	1.2.5. Répartition du capital	9
	1.2.6. Autres titres donnant accès au capital	9
	1.2.7. Dividendes (article 17 des statuts)	9
	1.2.8. Pacte d'associés	9
1.3	ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE DE THERMO TECHNOLOGIES	10
	1.3.1 Président	10
	1.3.2 Conseil de Surveillance	10
	1.3.3 Commissaires aux comptes	11
1.4	CONTROLE DE THERMO TECHNOLOGIES	12
1.5	DECISIONS COLLECTIVES	
	1.5.1 Décisions collectives (article 14.1 des statuts)	12
	1.5.2 Conventions réglementées (article 18 des statuts)	12
1.6	DESCRIPTION DES ACTIVITES DE THERMO TECHNOLOGIES	13
	1.6.1. Principales activités	13
	1.6.2. Litiges	13
1.7	PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS	16
2	<u>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT</u>	16

ANNEXE : Bilan et comptes de résultat de Thermo Technologies au 31 décembre 2012

1. PRESENTATION DE L'INITIATEUR : THERMO TECHNOLOGIES

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, dans le cadre de l'Offre Publique initiée par Thermo Technologies (contrôlée par Banque Populaire à hauteur de 68,19%) au prix de 22,70 € par action sur le solde des actions de la société Thermocompact non détenues à ce jour par Thermo Technologies, étant rappelé que :

- Thermo Technologies détient au 21 janvier 2013 1.007.807 actions soit 65,24% du capital de Thermocompact ;
- ces 1.007.807 actions ont été acquises, conformément à ce qui est exposé au paragraphe 1 de la Note d'Information, par réalisation d'apports d'actions Thermocompact au bénéfice de Thermo Technologies et d'acquisitions par Thermo Technologies d'actions Thermocompact sur le marché, sur la base d'un prix de 22,70 € par action, égal à celui de l'Offre Publique ;
- l'Offre Publique porte donc sur 537.048 actions Thermocompact.

1.1. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT THERMO TECHNOLOGIES

1.1.1. Dénomination sociale (article 2 des statuts)

THERMO TECHNOLOGIES

1.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)

Société par actions simplifiée

1.1.3. Siège social (article 4 des statuts)

METZ-TESSY – ZI des Iles – 181 Route des Sarves
Adresse postale : BP 21- 74371 Pringy Cedex

1.1.4. Registre du commerce et des sociétés

789 732 575 RCS Annecy

1.1.5. Durée (article 5 des statuts)

La société a été immatriculée le 30 novembre 2012 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit jusqu'au 29 novembre 2111), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.1.6. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;

- La direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations, et d'une manière générale, toutes prestations de services, en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées au Groupe ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées au Groupe ;
- Le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées au Groupe ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.1.7. Exercice social (article 20 des statuts)

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société a débuté le 30 novembre 2012 (jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés) et sera clos le 31 décembre 2013.

1.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE THERMO TECHNOLOGIES

1.2.1. Capital social (article 7 des statuts)

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions trois cent seize mille cent soixante treize euros (18.316.173 €).

Il est divisé en dix-huit millions trois cent seize mille cent soixante treize (18.316.173) actions ordinaires de un euro (1) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2.2. Forme et transmission des actions

1.2.2.1 Forme des actions (article 9 des statuts)

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

1.2.2.2 Transmission des actions

La transmission des actions sont régies par l'article 10 des statuts de la Société et les stipulations contractuelles telles que résultant du pacte d'associés en date du 18 décembre 2012 (le « **Pacte** ») entre Banque Populaire Développement (l'« *Investisseur Financier Majoritaire* »), FCPR EPF IV représentée par sa société de gestion EPF Partners (« *EPF* »), Monsieur Gilles Mollard (le « *Dirigeant* »), la société Sofil (co-gérée par Messieurs Gilles Mollard et Jean-Claude Cornier), Monsieur Amédée Nicolas et la société Intermedate Finance Europe III Sicar (le « *Mezzaneur* »).

1.2.2.2.1 Stipulations statutaires (article 10 des statuts)

« Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte. Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

Le transfert des actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "Registre des Mouvements de Titres").

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;*
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des actionnaires ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;*
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des actionnaires, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.*

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. »

1.2.2.2.2 Stipulations contractuelles au titre du Pacte

Définitions nécessaires à la compréhension des stipulations du Pacte telles que reproduites ci-après :

Le terme « <i>Contrôle</i> »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé, avec ou sans majuscule, sous sa forme verbale "Contrôler"), (a) concernant la Société, la détention par l'Investisseur Financier Majoritaire, ou ses Affiliés, d'au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée (sans prise en compte des BSA Mezzanine mais en prenant en compte, en cas d'exercice desdits BSA Mezzanine, les Actions résultant de leur exercice) et (b) dans tous les cas où cette notion est utilisée autrement que pour qualifier le pourcentage de capital détenu par l'Investisseur Financier Majoritaire dans la Société, la notion de contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, toute Entité est présumée contrôlée (i) si elle est une société en commandite par actions, par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, (ii) si elle est un limited partnership, par son general partner ou la personne qui contrôle le general partner et (iii) si elle est une société de capital-risque, un fonds commun de placements à risques ou un fonds commun de placements pour l'innovation, par sa société de gestion ou la personne qui contrôle la société de gestion.
Le terme « <i>Dirigeant</i> »	désigne Monsieur Gilles Mollard
Le terme « <i>Investisseurs Financier</i> »	Désigne collectivement Banque Populaire Développement et EPF
Le terme « <i>Investisseurs Financier Majoritaire</i> »	Désigne Banque Populaire Développement
Le terme « <i>Managers</i> »	désigne le Dirigeant, SOFIL et/ou les salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe qui seront bénéficiaires de BSA Managers.
Le terme « <i>Transferts Libres</i> »	Désigne les transferts de titres suivants : (i) Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et ses Affiliés et inversement ; (ii) Transferts de Titres entre Investisseurs Financiers ;

	(iii) Transferts de Titres (i) entre les Mezzaneurs ou (ii) entre un Mezzaneur et ses Affiliés et un ou des Investisseurs Financiers ; (iv) Transferts d'OBSA à un Associé ou à des Tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'Investisseur Financier Majoritaire qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime ; (v) Transfert de Titres par un Manager à ses ayants droit à la suite d'une donation, sous réserve que ce dernier consente au Manager concerné un mandat de gestion (dans les limites permises par la loi) des Titres transférés couvrant l'exercice des droits de vote qui y sont attachés, et leur faculté de disposition ; (vi) Transfert de Titres par un Manager, autre que le Dirigeant, à un holding patrimonial, et inversement, pour autant (i) que la totalité du capital appartiennent au Manager et – exclusivement – à son conjoint ou ses descendants, (ii) que le Manager détienne la majorité absolue, en droit de vote, dans les assemblées générales extraordinaires de la société en question, (iii) qu'il en soit l'unique mandataire social pendant toute la durée du Pacte, et (iv) que ledit holding n'ait que des Titres pour unique actif et aucun passif, de quelque nature qu'il soit ; (vii) Transfert de Titres par le Dirigeant à une société Holding Patrimoniale ; (viii) Transfert de Titres en cas de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux ; (ix) Transfert de Titres effectués en application de l'article 12 du Pacte (NDLR : cession en cas de départ d'un manager, à l'exclusion du Dirigeant).
--	---

Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres (art. 4.1 du Pacte)

« Sans préjudice des stipulations de l'article 8 du Pacte s'agissant des Transferts Libres, et sauf accord préalable de l'Investisseur Financier Majoritaire, les Managers s'interdisent expressément de Transférer ou nantir tout Titre qu'ils détiennent ou détiendront au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers et ce, pendant toute la durée du Pacte.

Par exception aux dispositions qui précèdent, en cas de Départ du Dirigeant, le Dirigeant ne sera plus tenu à l'engagement d'inaliénabilité des Titres susvisé, et ce, à compter de la Date de Départ du Dirigeant. »

Droit de Préemption (art. 5 du Pacte)

*Sous réserve des stipulations de l'article 4.1 [NDLR : Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres], pour tout projet de Transfert de Titres par une Partie ne constituant pas un Transfert Libre, les Associés disposeront d'un droit de préemption (le "**Droit de Préemption**").*

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé sont préemptés.

*Par exception à ce qui précède, les Transferts de Titres par les Managers seront soumis à un Droit de Prémption de premier rang en faveur du Dirigeant (ci-après, le "**Bénéficiaire de Premier Rang**"), puis, le cas échéant, à un Droit de Prémption de second rang des autres Parties.*

Droit de sortie conjoint total (art. 6 du Pacte)

« Tout projet de Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre et :

- ayant pour conséquence la perte par l'Investisseur Financier Majoritaire du Contrôle de la Société ; ou*
- ayant pour conséquence de faire descendre la participation du Dirigeant en capital et en droits de vote de la Société en dessous de (i) 5,7%, directement ou indirectement, ou (ii) 5%, directement ou indirectement, à condition que la Société ne soit pas soumise à une clause d'exigibilité anticipée résultant de ce « Changement de Contrôle » aux termes des contrats de prêt senior et de financement mezzanine ;*

pourra donner lieu à l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe Totale pour chacun des autres Associés. »

Anti-dilution (art. 10 du Pacte)

« Lors de toute émission de valeurs mobilières de la Société en contrepartie d'apport en numéraire, chacun des Associés aura le droit de participer au prorata de sa participation (sur une base pleinement diluée – hors BSA Managers) au capital de la Société et le droit préférentiel de souscription sera par conséquent maintenu par les Associés. Les Associés s'engagent en conséquence à ne pas voter en faveur d'une suppression du droit préférentiel de souscription, afin que les Associés qui souhaiteraient souscrire à une émission de Titres se voient réserver la partie de l'émission leur permettant, pour autant qu'ils y souscrivent, de maintenir un niveau de participation identique dans le capital de la Société. Par ailleurs les Parties conviennent qu'en cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières dans le cadre d'un financement mezzanine, il soit proposé au Mezzaneur par priorité à tous Tiers, de souscrire à ces valeurs mobilières. ».

1.2.3. Instruments financiers non représentatifs du capital

Néant

1.2.4. Droits de vote (article 9.2.4 des statuts)

« Chaque action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. ».

1.2.5. Répartition du capital

Le capital social de THERMO TECHNOLOGIES est à ce jour réparti comme suit :

Nom des actionnaires Thermo Technologies	Nombre de titres	% du capital
Banque Populaire Développement*	12 489 790	68,19%
EPF Partners	3 987 871	21,77%
SOFIL**	1 700 000	9,28%
Amédée Nicolas	138 512	0,76%
TOTAL	18 316 173	100,00%

(*) Banque Populaire Développement est détenue à hauteur de 37,81% par Natixis Private Equity (elle-même contrôlée par Natixis), 61,86 % par 20 banques populaires régionales et 0,33% par divers actionnaires

1.2.6. Autres titres donnant accès au capital

Comme exposé au paragraphe 2.5.2 de la Note d'Information, dans le cadre du financement de l'Offre Publique, la société Thermo Technologies a mis en place un prêt mezzanine d'un montant maximum de 5.000.000 € auprès de Intermediate Finance Europe III SICAR (IFE III).

Le montant définitif du prêt mezzanine sera déterminé en fonction des résultats de l'Offre Publique de telle sorte que le financement de l'opération soit assuré à hauteur à minima de 13,49% par le financement mezzanine (ou tende vers cet objectif).

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que le prêt mezzanine ne pourra pas être inférieure à 4M€, quels que soient les résultats de l'Offre Publique.

Ce prêt a été réalisé par émission d'un nombre maximum de 100 obligations à bons de souscription d'action (ci-après, les "**OBSA**"), émises à un prix de souscription par OBSA de 50.000 €, auxquelles sont attachés 6.516 bons de souscription d'actions (ci-après les "**BSA**") par obligation émise, conférant à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque BSA, à une action de la Société, émise au prix de 1 €.

L'émission des BSA représente potentiellement une augmentation maximale du capital social de Thermo Technologies de 651.600 € et l'émission, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, de 651.600 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune.

Répartition du capital social de Thermo Technologie en cas d'exercice des BSA :

	Actions	Pourcentage (en capital et en droit de vote)	BSA	Actions post exercice des BSA	Pourcentage (en capital et en droit de vote)
Banque Populaire Développement	12 489 790	68,19%		12 489 790	65,84%
EPF	3 987 871	21,77%		3 987 871	21,02%
SOFIL	1 700 000	9,28%		1 700 000	8,96%
Amédée Nicolas	138 512	0,76%		138 512	0,73%
IFE III			651 600	651 600	3,44%
TOTAL	18 316 173	100,00%	651 000	18 967 773	100,00%

1.2.7. Dividendes (article 17 des statuts)

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

1.2.8 Pacte d'associés

Cf. § 1.1.2.5.3 de la Note d'Information et les paragraphes 1.2.2.2.2 et 1.3 des présentes.

1.3. ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE THERMO TECHNOLOGIES

L'administration et la direction générale de Thermo Technologies sont régies par les articles 11, 12 et 13 des statuts de la Société et les stipulations contractuelles telles que résultant du Pacte.

Aux termes des statuts :

- La Société est administrée et dirigée par un Président et, le cas échéant des Directeurs Généraux, sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**")

Il n'existe pas de directeur général.

- Le Conseil de Surveillance est composé de six (6) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple, conformément aux dispositions du Pacte.

Par ailleurs, conformément aux stipulations des statuts et du Pacte, la société IFE Mezzanine, a été désigné en qualité de censeur étant précisé que conformément aux stipulations de l'article 13.6 des statuts de la Société, « *les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance, et assistent auxdites réunions, sans voix délibérative. Dans le cadre des réunions susvisées, les censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance.* ».

1.3.1. Président (articles 11 et 12.1)

- Le Conseil de Surveillance confère à une personne, physique ou morale, Associé ou non, la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "**Président**").

Conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le premier Président de la Société est Monsieur Gilles Mollard. Ce dernier a été nommé pour une durée illimitée. Il est révocable *ad nutum* par décision du conseil de surveillance statuant aux conditions suivantes. La décision de révocation doit avoir été obtenue « (a) la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, présents ou représentés et (b) un vote favorable de tous les représentants de l'Investisseur Financier Majoritaire, comprenant un vote favorable de Monsieur Amédée Nicolas, et (c) un vote favorable du représentant d'EPF. ».

A ce jour, Monsieur Gilles Mollard ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de Thermo Technologies et il n'est pas envisagé de lui attribuer une telle rémunération.

- La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et au Conseil de Surveillance (cf. paragraphe 1.3.2.2 ci-après).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

- Le Président de la Société et, le cas échéant, les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société. Le Président de la Société et, le cas échéant, les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés.

Le Président de la Société prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président de la Société doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

1.3.2. Conseil de surveillance (article 13 des statuts)

1.3.2.1 Composition – durée – révocation - rémunération

- Conformément aux statuts, le Conseil de Surveillance est composé de 6 membres nommés pour une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue

dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Aux termes du Pacte, il a été décidé que le Conseil de Surveillance de la Société sera composé de six (6) membres nommés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable :

- (i) trois (3) membres désignés sur proposition de l'Investisseur Financier Majoritaire, à savoir Madame Angèle Faugier, Naxicap Partners représentée par Madame Stéphanie Nauwelaers et Monsieur Amédée Nicolas ;
- (ii) deux (2) membres désignés sur proposition du Dirigeant, à savoir Monsieur Jean-Claude Cornier et Monsieur Bernard Mollard ;
- (iii) un (1) membre désigné sur proposition d'EPF, et dont le premier représentant sera EPF Partners représentée par Monsieur David Chantepie.

Il a également été décidé que le Conseil de surveillance serait présidé par Monsieur Jean-Claude Cornier.

- Les membres du Conseil de Surveillance seront révocables ad nutum par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.
- Les membres du Conseil de Surveillance pourront être rémunérés, en ce compris le président du Conseil de Surveillance, au titre de leurs fonctions. Aux termes du Pacte, il est convenu que Les membres du Conseil de Surveillance pourront être rémunérés sous forme de jetons de présence, dans la limite de 50.000 € par an, répartis de façon proportionnelle entre les membres dudit Conseil. A ce jour, aucune décision de rémunération n'a été arrêtée.

1.3.2.2 Mission – pouvoirs – autorisations préalables du Conseil de surveillance

Articles 13.1 à 13.3 des statuts :

« 13.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

En sus des autorisations préalables consenties par le Conseil de Surveillance en application des dispositions de l'article 13.2 ci-après des Statuts, le Conseil de surveillance (i) exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société et des Directeurs Généraux et (ii) nomme, révoque, renouvelle, remplace et fixe la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance (« Décisions Stratégiques »)

*A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président de la Société ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance :*

- i. *Approbation du budget annuel ainsi que du programme d'investissement/de cession, du plan de financement associé et de toutes les charges ayant un caractère d'investissement au plus tard trente (30) jours avant le début de l'exercice social considéré ;*
- ii. *Actualisation du Business Plan ;*
- iii. *Tous investissements ou cessions pour un montant annuel cumulé supérieur à 2 000 000 €, non prévus au budget, ou tous engagements financiers pour un montant annuel cumulé supérieur à 1 000 000 €, non prévus au budget ;*
- iv. *La création ou la dissolution de Filiales ou d'établissements ;*
- v. *Toute modification substantielle relative à la structure ou à l'organisation du Groupe ;*
- vi. *Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une des Filiales du Groupe ainsi que toute proposition de modification statutaire et/ou d'émission de valeurs mobilières ;*
- vii. *La cession, l'acquisition, l'aliénation ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe ;*
- viii. *Toutes décisions nécessitant l'accord préalable écrit des banques prêteuses ainsi que toutes décisions, visées au(x) contrat(s) de prêt(s), susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée des concours bancaires ;*
- ix. *Le recrutement d'un cadre dont la rémunération annuelle excède 100.000 € bruts (fixe, variable et avantages en nature) ;*
- x. *Les conventions réglementées intéressant le Groupe, les Associés et Managers (hors intra-groupe, sauf conditions sortant des conditions de marché) ;*
- xi. *La révocation, ou le non renouvellement, du Dirigeant de ses fonctions de Président de la Société.*

13.3 Droit d'information

Il sera transmis par le Président de la Société au Conseil de Surveillance tous les éléments lui permettant de remplir sa mission telle que définie aux 13.1 et 13.2 ci-dessus ainsi que tous les éléments ou informations prévus par les règles relatives aux sociétés anonymes. ».

1.3.2.3 Quorum – participation

Les règles de quorum et de participation résultent des articles 13.8 d) et e) des statuts de la Société et du Pacte.

- Pour toutes les décisions autres que les Décisions Stratégiques (cf. § 1.3.2.2 ci-dessus), les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, présents ou représentés ;
- Pour les Décisions Stratégiques :

- o Visées aux (i) au (viii) ci-dessus : les décisions sont prises à la double condition suivante : avoir obtenu (a) la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, présents ou représentés, et (b) un vote favorable des représentants de l'Investisseur Financier Majoritaire ;
- o Visées aux (ix) et (x) ci-dessus : les décisions sont prises à la triple condition suivante : avoir obtenu (a) la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, présents ou représentés, (b) un vote favorable de la majorité des représentants de l'Investisseur Financier Majoritaire et (c) un vote favorable du représentant d'EPF.
- o Visées au (xi) ci-dessus : les décisions sont prises à la triple condition suivante : avoir obtenu (a) la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, présents ou représentés, (b) un vote favorable de tous les représentants de l'Investisseur Financier Majoritaire, comprenant un vote favorable de Monsieur Amédée Nicolas, et (c) un vote favorable du représentant d'EPF.

1.4 **CONTRÔLE DE THERMO TECHNOLOGIES** (Commissaires aux comptes (article 19 des statuts))

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Noms	Date de première nomination	Echéance du mandat
Commissaires aux comptes titulaires : La société PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme au capital de 2 510 460 € dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483 La société Mazars, société anonyme dont le siège social est situé Le Premium - 131 boulevard Stalingrad - 69624 Villeurbanne cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 351 497 649	Lors de la constitution de la société Par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2012	Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
Commissaires aux comptes suppléants : Monsieur Philippe Gueguen, domicilié à Lyon Cedex 06 (69451) – 20, rue Garibaldi	Lors de la constitution de la société	Assemblée générale ordinaire annuelle

Monsieur Olivier Bietrix, demeurant Le Premium - 131 boulevard Stalingrad - 69624 Villeurbanne Cedex	Par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2012	appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
--	--	--

1.5 **DECISIONS COLLECTIVES**

1.5.1 Décisions de la compétence des associés (article 14.1 des statuts)

Articles 14.1 à 14.4 des statuts :

« 14.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Les Associés (statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (b) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (c) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (d) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- (e) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts.

14.1.3 Les Associés (statuant à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (e) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 14.1.1 et à l'article 4 [NDLR : changement de siège social] ;
- (f) la dissolution de la Société ;

(g) *la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;*

(h) *la prorogation de la Société ; et*

(i) *plus généralement, toute modification des Statuts.*

14.1.4 *Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts. »*

1.5.2 Conventions réglementées (article 18 des statuts)

A l'exception de ce qui est précisé à l'article 1.1.2.5.2 de la Note d'Information, il n'existe aucune convention réglementée.

Article 18 des statuts :

« 18.1 Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, ses Directeurs Généraux ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, aux Directeurs Généraux et aux membres du Conseil de Surveillance. »

1.6 DESCRIPTION DES ACTIVITES DE THERMO TECHNOLOGIES

1.6.2 Principales activités

La société Thermo Technologies a été créée en novembre 2012 pour les besoins de l'opération visée au § 1.1 de la Note d'Information. A ce jour, l'activité de Thermo Technologies consiste en la seule détention d'actions Thermocompact.

1.6.3 Litiges

Néant.

1.7 **PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS**

Le bilan et le compte de résultat de Thermo Technologies arrêtés au 31/12/2012 figurent en annexe du présent document et font parties intégrantes de ce dernier.

Il est rappelé que :

- (i) la société Thermo Technologies a été créée en novembre 2012, son premier exercice est statutairement de 13 mois. Les états comptables présentés correspondent donc à une situation intermédiaire établie selon les règles et principes comptables français et ont fait l'objet d'examen limité par les commissaires aux comptes ;
- (ii) Thermo Technologies a été créée pour les besoins de la réalisation des apports et d'acquisitions des actions Thermocompact. C'est une holding animatrice qui emploie trois salariés refacturés sur les filiales en fonction du temps passé ;
- (iii) à la date du 31 décembre, les opérations liées à la prise de contrôle de Thermocompact sont en cours : les actionnaires historiques ont fait apport de 806 836 titres Thermocompact, l'emprunt obligataire a été émis et souscrit par le Mezzaneur pour 5M€ et les actionnaires ont fait un premier apport en compte courant pour 2,8M€. L'Offre n'étant pas « lancée », le financement bancaire senior d'un montant maximum de 11 M€. n'a pas encore été appelé (même s'il est « disponible » au bénéfice de Portzamparc Société de bourse, établissement présentateur de l'Offre). Tous les frais liés à la structuration de l'opération sont enregistrés en charges ;
- (iv) au 31 décembre 2012, la Société a acquis sur le marché 182 371 titres. Le montant total de titres détenus s'élève donc à 989 207 correspondants à un taux de détention de 64 %. En garantie de la dette mezzanine ces actions Thermocompact détenues par la Société sont nanties au 31 décembre 2012.

Conformément à ce qui est exposé au point (ii) ci-dessus et au paragraphe 2.5.2 de la Note d'Information, Thermo Technologies dispose de la trésorerie nécessaire pour la réalisation de l'Offre Publique.

2 **PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT**

« J'atteste que le présent document comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction 2006-07 dans le cadre de l'offre initiée par Thermo Technologies et visant les actions de la société Thermocompact. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Annecy, le 23 janvier 2013

Gilles Mollard
Président de Thermo Technologies

ANNEXE : SITUATION DE THERMO TECHNOLOGIES AU 31 DECEMBRE 2012**BILAN THERMO TECHNOLOGIES**

THERMO TECHNOLOGIES

Etats de synthèse au 31/12/2012

	Brut	Amortissements Provisions	Net au 31/12/12
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées	22 454 977,59		22 454 977,59
ACTIF IMMOBILISE	22 454 977,59		22 454 977,59
Stocks			
Créances			
Clients et comptes rattachés	55 972,80		55 972,80
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	215 363,44		215 363,44
Autres créances	17 991,67		17 991,67
Divers			
Valeurs mobilières de placement	1 301 827,00		1 301 827,00
Disponibilités	1 817 616,75		1 817 616,75
ACTIF CIRCULANT	3 408 771,66		3 408 771,66
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL DE L'ACTIF	25 863 749,25		25 863 749,25

BILAN THERMO TECHNOLOGIES

THERMO TECHNOLOGIES

Etats de synthèse au 31/12/2012

	Net au 31/12/12
PASSIF	
Capital social ou individuel	18 316 173,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 265 182,88
CAPITAUX PROPRES	17 050 990,12
AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts obligataires convertibles	5 008 125,00
<i>Découverts et concours bancaires</i>	4 033,33
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	4 033,33
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	2 755 397,78
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 006 479,59
<i>Personnel</i>	13 338,36
<i>Organismes sociaux</i>	16 212,27
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	9 172,80
Dettes fiscales et sociales	38 723,43
DETTES	8 812 759,13
TOTAL DU PASSIF	25 863 749,25

COMPTE DE RESULTAT

THERMO TECHNOLOGIES

Etats de synthèse au 31/12/2012

	du 28/11/12 au 31/12/12
PRODUITS	
Production vendue	46 800,00
Autres produits	227,20
Total	47 027,20
CONSOMMATION M/SES & MAT	
Autres achats & charges externes	1 270 110,18
Total	1 270 110,18
MARGE SUR M/SES & MAT	-1 223 082,98
CHARGES	
Impôts, taxes et vers. assim.	305,59
Salaires et Traitements	14 101,15
Charges sociales	6 636,22
Total	21 042,96
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 244 125,94
Charges financières	21 056,94
Résultat financier	-21 056,94
RESULTAT COURANT	-1 265 182,88
Résultat exceptionnel	
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 265 182,88